



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

Procédure de reconnaissance AEAI

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la norme de protection incendie reprises dans cette directive apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de cette directive de protection incendie sur l'internet à l'adresse www.praever.ch/fr/bs/vs

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundsgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tel 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel mail@vkf.ch

Internet www.vkf.ch

Table des matières

1	Champ d'application	4
2	Généralités	4
2.1	Mise sur le marché	4
2.2	Utilisation (voir annexe)	4
3	Reconnaissance de produits de protection incendie	4
3.1	Conditions d'obtention	4
3.2	Procédure	5
3.3	Gestion de la qualité	5
3.4	Attestation de reconnaissance AEAI	5
3.5	Marque AEAI	5
3.6	Renseignement technique AEAI sur l'aptitude à l'emploi de produits de construction en rapport avec les directives de protection incendie	6
4	Reconnaissance des entreprises spécialisées en protection incendie	6
4.1	Généralités	6
4.2	Conditions d'obtention	6
4.2.1	Organisation	6
4.2.2	Personnel spécialisé	6
4.2.3	Installations témoins	7
4.2.4	Gestion de la qualité	7
4.3	Procédure	7
4.4	Attestation de reconnaissance AEAI	7
5	Publication des reconnaissances AEAI et des renseignements techniques AEAI	8
6	Révocation de reconnaissances AEAI et de renseignements techniques AEAI	8
7	Confidentialité	8
8	Publicité	8
9	Taxes	8
10	Voies de recours	8
11	Autres dispositions	9
12	Entrée en vigueur	9
Annexe		10

1 Champ d'application

La présente directive fixe la procédure de reconnaissance, par l'AEAII, des produits de protection incendie ainsi que des entreprises et des personnes spécialisées dans la protection incendie.

2 Généralités

2.1 Mise sur le marché

L'admission sur le marché des produits de construction et leur mise à disposition conformément à la loi fédérale sur les produits de construction (no 933.0) sont du ressort de la Confédération. Le même principe s'applique pour les équipements.

2.2 Utilisation ([voir annexe](#))

1 L'autorité de protection incendie statue sur l'aptitude à l'emploi des produits de protection incendie dans les bâtiments et autres ouvrages au regard de la protection incendie, sur les méthodes de preuves en protection incendie et sur la reconnaissance des entreprises et des personnes spécialisées en protection incendie.

2 Pour statuer sur l'utilisation des produits de protection incendie, l'autorité de protection incendie s'appuie sur les preuves suivantes:

- a pour les produits de construction recensés dans une norme européenne harmonisée ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne: déclarations de performance concernant les exigences fonctionnelles de la «sécurité en cas d'incendie», conformément à la loi sur les produits de construction;
- b pour tous les autres produits: attestations d'essai, certificats et attestations de conformité d'organismes de contrôle et de certification accrédités ainsi que le répertoire de protection incendie de l'AEAII.

3 Toute personne souhaitant faire procéder à la reconnaissance ou au renseignement technique d'un produit de protection incendie par l'AEAII et à une inscription au répertoire de protection incendie de l'AEAII peut en faire la demande auprès de l'AEAII.

3 Reconnaissance de produits de protection incendie

3.1 Conditions d'obtention

1 Sur demande, l'AEAII peut reconnaître des produits de protection incendie conformément au chiffre [2.2, al. 2b](#).

2 La reconnaissance par l'AEAII est indispensable pour l'inscription au répertoire de protection incendie de l'AEAII. La reconnaissance donnée par l'AEAII confirme qu'un produit de protection incendie satisfait aux exigences techniques de protection incendie et qu'il peut être utilisé conformément aux dispositions des prescriptions de protection incendie, qui ont un caractère obligatoire.

3 Pour obtenir une reconnaissance par l'AEAI, le demandeur doit fournir la preuve que le produit de protection incendie satisfait aux prescriptions de protection incendie, qui ont un caractère obligatoire. Pour les produits qui ne sont pas recensés dans une norme harmonisée ou qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ETE), l'AEAI accepte les preuves suivantes:

rapports d'essai, certificats et attestations de conformité d'organismes de contrôle et de certification accrédités. En l'absence de tels documents, la preuve peut aussi être apportée en se basant sur l'expérience et l'état de la technique, sur les résultats d'essai existants, sur la détermination par le calcul selon des procédures validées ou sur d'autres procédés de classification (à l'instar de CWFT, Classification Without Further Testing).

4 Pour chaque catégorie de produits, l'AEAI publie régulièrement la liste des normes européennes applicables, des spécifications d'essais reconnues et des preuves nécessaires.

3.2 Procédure

1 Le demandeur dépose auprès de l'AEAI une demande accompagnée d'une attestation de conformité, d'un certificat d'un rapport d'essais ou d'expertise émanant d'un organisme reconnu. L'AEAI peut en plus demander une documentation technique ainsi que des indications sur l'entretien de l'objet en question.

2 Avant de délivrer une reconnaissance AEAI, l'AEAI mène une procédure de consultation auprès des autorités de protection incendie.

3.3 Gestion de la qualité

1 Le demandeur doit faire en sorte que son produit réponde en permanence aux exigences de la protection incendie. L'élimination des défauts constatés doit être consignée intégralement et les documents la concernant doivent être mis à disposition de l'AEAI si celle-ci en fait la demande.

2 Toute modification du produit ainsi que tout changement d'appellation du produit ou de l'entreprise concernée doivent être déclarés par écrit à l'AEAI dans un délai d'un mois. Celle-ci décide alors des mesures à prendre.

3.4 Attestation de reconnaissance AEAI

1 Lorsque toutes les exigences sont remplies, l'AEAI délivre au demandeur une attestation de reconnaissance AEAI du produit, pour un domaine d'application spécifique et indiqué dans le document.

2 La durée de validité de la reconnaissance AEAI est limitée à 5 ans au maximum.

3 Le renouvellement de l'attestation est également soumis aux conditions énumérées sous le [chiffre 3.1](#).

3.5 Marque AEAI

1 La marque AEAI atteste qu'un produit reconnu satisfait aux exigences de la protection incendie et peut être utilisé. Elle ne peut être apposée que sur les produits pour lesquels une attestation de reconnaissance a été délivrée.

2 L'AEAI détermine les produits reconnus qui doivent porter un marquage AEAI durable.

3.6 Renseignement technique AEAI sur l'aptitude à l'emploi de produits de construction en rapport avec les directives de protection incendie

1 Les [chiffres 3.4](#) et [3.5](#) ne s'appliquent pas aux produits de construction conformes au [chiffre 2.2, al. 2a](#). L'AEAI peut dans ce cas délivrer un renseignement technique AEAI sur l'aptitude à l'emploi du produit de construction, conformément aux directives de protection incendie.

2 Si un produit de construction ne satisfait pas aux exigences techniques de protection incendie conformément au [chiffre 2.2, al. 2a](#), son emploi peut être refusé.

4 Reconnaissance des entreprises spécialisées en protection incendie

4.1 Généralités

1 Les équipements de protection incendie exigés par les prescriptions de protection incendie ou par l'autorité de protection incendie pour compenser une insuffisance sur le plan de la sécurité incendie doivent être conçus, montés et entretenus par des entreprises spécialisées. Les prescriptions de protection incendie déterminent dans quels cas ces travaux ne peuvent être exécutés que par des entreprises qui bénéficient d'une reconnaissance AEAI. Lorsque les équipements ne sont pas obligatoires, c'est l'autorité de protection incendie qui décide si ces entreprises doivent être reconnues.

2 Pour bénéficier d'une reconnaissance AEAI, les entreprises conceptrices doivent justifier de leurs compétences dans la conception et la planification de projets, et dans la conduite des travaux dans leur domaine.

3 Pour bénéficier d'une reconnaissance AEAI, les entreprises réalisatrices doivent justifier de leurs compétences dans la conception et la planification de projets, mais aussi dans la réalisation et l'entretien d'installations.

4 L'AEAI publie et tient à jour une liste des dispositions applicables à la reconnaissance des entreprises spécialisées.

4.2 Conditions d'obtention

4.2.1 Organisation

1 Les entreprises reconnues doivent disposer de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour mener à bien la planification ou la réalisation de projets, et assumer les responsabilités qui en découlent.

2 Celles qui réalisent des installations doivent en outre être dotées d'une organisation performante, capable d'assurer un entretien efficace, et disposer de l'appareillage et des pièces de rechange nécessaires. Elles doivent être en mesure d'exécuter dans les délais les travaux d'entretien prescrits et remédier aux dérangements dans les 24 heures.

4.2.2 Personnel spécialisé

1 Les conditions d'admission à la certification de personnes, la formation et l'examen des candidats et le perfectionnement des personnes certifiées sont régies par les prescriptions de protection incendie en vigueur.

2 Les entreprises reconnues implantées dans différents lieux (siège principal, filiale, succursale, etc.) doivent pouvoir prouver qu'elles emploient, dans chacune de leurs implantations, du personnel titulaire d'un certificat de spécialiste AEAI dans le domaine concerné.

4.2.3 Installations témoins

- 1 Pour être reconnues, les entreprises spécialistes de la conception et de la réalisation d'installations doivent concevoir et / ou mettre en place des installations qui témoignent de leur compétence.
- 2 Les cahiers des charges de ces installations témoins (nombre, dimensions et spécifications) sont mis à jour et publiés régulièrement. Il appartient à l'AEAI de décider si une installation peut être considérée comme installation témoin.
- 3 La conception et la mise en place d'une installation témoin sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de protection incendie.
- 4 L'AEAI et l'autorité de protection incendie examinent en commun les projets d'installations témoins conçus par les entreprises candidates.
- 5 La réception des installations témoins est effectuée par l'autorité de protection incendie, accompagnée par l'AEAI.

4.2.4 Gestion de la qualité

- 1 L'entreprise doit utiliser un système reconnu de gestion de la qualité (par exemple ISO 9001), qui doit être adapté au type, à l'importance et à l'étendue des équipements de protection incendie concernés. Elle doit notamment veiller à l'observation des prescriptions de protection incendie et à la formation continue de son personnel.
- 2 L'entreprise s'engage notamment à employer le système de gestion de la qualité pour:
 - a se conformer aux prescriptions de protection incendie;
 - b assurer la formation continue du personnel;
 - c annoncer par écrit à l'AEAI toute modification concernant la reconnaissance de l'entreprise dans un délai d'un mois;
 - d en cas de cessation d'activité, informer assez tôt l'AEAI sur la manière dont elle compte assurer l'entretien des équipements de protection incendie déjà montés.
- 3 Le travail de l'entreprise est évalué à intervalles réguliers par l'autorité de protection incendie ou par l'organisme auquel cette tâche a été déléguée (par exemple dans le cadre de l'évaluation des projets, de la procédure de réception et des contrôles). La conservation et le renouvellement de la reconnaissance dépendent largement du résultat de cette évaluation.

4.3 Procédure

- 1 L'entreprise soumet à l'AEAI une demande de reconnaissance à l'appui de laquelle elle fournit les preuves que les conditions énoncées sous le [chiffre 4.2](#) sont remplies.
- 2 Avant de délivrer l'attestation de reconnaissance, l'AEAI mène une procédure de consultation auprès des autorités de protection incendie.

4.4 Attestation de reconnaissance AEAI

- 1 Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'AEAI délivre au requérant une attestation de reconnaissance AEAI établie au nom de l'entreprise.
- 2 La durée de validité de la reconnaissance AEAI est limitée à 5 ans au maximum. La première attestation de reconnaissance est délivrée pour 2 ans au maximum.
- 3 Pour pouvoir conserver leur reconnaissance AEAI, les entreprises reconnues doivent certifier chaque année que les conditions énoncées sous le [chiffre 4.2](#) sont remplies. Ce document doit être fourni spontanément à l'AEAI le 31 janvier au plus tard.

4 Les entreprises qui souhaitent faire proroger leur reconnaissance AEAI doivent en faire la demande à l'AEAI au moins 6 mois avant son expiration. Pour le renouvellement, ce sont les prescriptions en vigueur lors du dépôt de la demande de renouvellement qui sont déterminantes. Le renouvellement ne peut être accordé que sur la base d'une documentation à jour et complète.

5 La reconnaissance AEAI n'est pas transmissible. En cas de fusion, de liquidation ou de reprise d'une entreprise reconnue, l'AEAI réexamine la demande de l'entreprise qui poursuit les activités.

5 Publication des reconnaissances AEAI et des renseignements techniques AEAI

La liste des produits et des entreprises pour lesquels des reconnaissances AEAI et des renseignements techniques AEAI ont été délivrés est publiée dans le répertoire de protection incendie de l'AEAI, qui est constamment tenu à jour.

6 Révocation de reconnaissances AEAI et de renseignements techniques AEAI

1 À la demande de l'autorité de protection incendie, l'AEAI peut en tout temps révoquer des reconnaissances AEAI et des renseignements techniques AEAI lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies, lorsque les prescriptions de protection incendie ne sont plus respectées ou lorsque des défauts importants sont constatés sur les équipements de protection incendie installés.

2 Aucune prétention ne peut être soutenue contre l'AEAI ou l'autorité de protection incendie du fait de la révocation de la reconnaissance.

7 Confidentialité

Tous les documents et informations relatifs aux produits et aux entreprises sont traités confidentiellement par l'AEAI, par les autorités de protection incendie et par les commissions concernées.

8 Publicité

1 Les entreprises ont le droit d'indiquer dans leur publicité qu'elles-mêmes ou leurs produits bénéficient de reconnaissances et de renseignements techniques AEAI. Le texte doit alors faire mention de la reconnaissance AEAI ou du renseignement technique AEAI, avec le numéro correspondant.

2 La publicité ne doit pas comporter d'indications trompeuses ou mensongères.

9 Taxes

1 L'AEAI perçoit des taxes pour la reconnaissance AEAI et le renseignement technique AEAI des produits et des entreprises, pour la publication dans le répertoire de protection incendie de l'AEAI et pour la distribution des marques AEAI.

2 La perception et le montant des taxes sont régis par le règlement tarifaire de l'AEAI.

10 Voies de recours

Les voies de recours sont indiquées en même temps que les décisions communiquées par les commissions instituées par l'AEAI. La procédure de recours est définie dans un règlement AEAI sur les recours et les réclamations.

11 Autres dispositions

Les arrêtés, publications et «documents fixant l'état de la technique» à observer en plus de la présente directive de protection incendie figurent dans un répertoire publié par la commission technique de protection incendie et actualisé périodiquement (AEAI, case postale, 3001 Berne ou www.praever.ch/fr/bs/vs).

12 Entrée en vigueur

La présente directive, obligatoire en vertu de la décision prise le 18 septembre 2014 par l'organisme chargé d'appliquer l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Elle revêt un caractère obligatoire dans tous les cantons.

Annexe

Les explications de la présente annexe apportent des précisions sur certaines dispositions de cette directive, mais sans que lesdites explications puissent être considérées indépendamment des dispositions, ni présenter un caractère normatif.

ad chiffre 2.2 Utilisation

Lorsque les données sur la déclaration de performance sont insuffisantes pour l'utilisation, des données supplémentaires peuvent être exigées sur la base de documents d'évaluation nécessaires à la déclaration de performance. L'AEAI publie pour cela un répertoire explicatif constamment mis à jour et intitulé «Utilisation des produits de construction» (www.praever.ch).